CAP. XXXII.

Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures.

[*Sanctionné le 9 mai*, 1885.]

CONSIDERANT qu'il est à propos de prendre des mesures pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures, dans la province de Québec ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

NOM DE CET ACTE.

1. Cette loi sera connue et pourra être désignée et citée sous le nom de : "Acte des manufactures de Québec, 1885." Nom de cet acte.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES.

2. Dans le présent acte, à moins que le texte ne comporte expressément ou n'implique clairement un sens différent : Interprétation des mots suivants : manufacture ;

1. Le mot : "manufacture," signifie :—

(*a*) Tout établissement du genre de ceux mentionnés dans la liste A, annexée au présent acte, ainsi que tous autres établissements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au besoin à cette liste ; et le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, par proclamation publiée dans la Gazette Officielle de Québec, ajouter à cette liste A ou en retrancher, tout établissement ou genre d'établissement qu'il juge nécessaire ;

(*b*) Tout établissement, chambre ou local dans lequel ou dans l'enceinte duquel il est fait usage de vapeur, de force hydraulique ou d'autre moteur mécanique pour mettre en mouvement ou faire fonctionner des machines employées à la préparation, à la fabrication, au finissage, ou à quelque opération se rattachant à la fabrication de quelque article, substance, matière, tissu ou mélange, ou est employée pour aider aux opérations de fabrication qui s'y font ;

(*c*) Tout établissement, chambre ou local dans lequel ou dans l'enceinte duquel il est fait quelque travail manuel dans l'exercice de métiers ou dans un but de gain, pour les fins ou se rattachant aux fins suivantes ou quelqu'une d'elles, savoir :

1o. Pour la confection de quelque article ou de partie d'un article ;

2o. Pour la modification, la réparation, l'ornementation ou le finissage de quelque article ;

3o. Pour adapter quelque article à la vente ;

Et dans lequel le patron des personnes qui y travaillent a le droit d'accès et de contrôle.

Proviso. Pourvu que, lorsqu'il n'est pas employé plus de vingt personnes dans un établissement compris dans la définition ci-dessus d'une manufacture, et que lorsque des enfants, des jeunes filles ou des femmes sont employés à domicile, c'est-à-dire dans une maison, une chambre ou un local privé, où les seules personnes employées sont les membres de la famille qui y réside, les dispositions du présent acte soient inapplicables.

Partie de manufacture : 2. Une partie de manufacture peut être considérée comme une manufacture séparée, et une partie du bâtiment occupée comme résidence n'est pas censée faire partie de la manufacture.

Lieux situés dans un enclos constituant une manufacture ; 3. Lorsqu'un lieu situé dans un clos ou enclos constituant une manufacture, est employé seulement à des fins autres que celles des opérations de la manufacture ou de l'industrie exploitée dans la manufacture, ce lieu n'est pas censé former partie de cette manufacture, mais si autrement il constitue une manufacture, il est censé être une manufacture séparée, et régi en conséquence.

Lieux en plein air ; 4. Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition donnée d'une manufacture pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu sont en plein air.

Inspecteur ; 5. Le mot : " inspecteur," signifie l'inspecteur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous l'autorité du présent acte, pour la mise à effet de ses dispositions.

Patron ; 6. Le mot : " Patron," signifie toute personne qui, pour son propre compte ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'une manufacture et y emploie des ouvriers.

Semaine ; 7. Le mot : " semaine," signifie l'espace de temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche soir jusqu'à la même heure le samedi suivant.

Enfant ; 8. Le mot : " Enfant," signifie une personne âgée de moins de quatorze ans.

Jeune fille ; 9. Les mots : " Jeune fille," signifient une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans.

Femme. 10. Le mot : " Femme," signifie une femme âgée de dix-huit ans et plus.

MODE DE TENIR LES MANUFACTURES.

Défense de tenir manufacture contrairement à la santé des employés. **3.** Il n'est pas permis de tenir une manufacture de manière que la vie de qui que ce soit qui y est employé soit en danger, ou de façon que la santé de ceux qui y sont employés soit probablement en danger d'être permanemment compromise.

4. Chaque manufacture doit être tenue proprement et à l'abri des émanations provenant des égoûts, fosses d'aisance ou autres immondices ; Propreté dans la manufacture.

2. Aucune manufacture ne doit être encombrée au point d'être insalubre pour ceux qui y sont employés ; Salubrité.

3. Toute manufacture doit être aérée de manière à rendre, autant que possible, inoffensifs les gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés produites dans le cours du travail ou des opérations qui s'y font, et pouvant être nuisibles à la santé ; Aération.

4. Dans toute manufacture, il doit y avoir des cabinets d'aisance inodores (*earth closets*), ou (*water closets*) et urinoirs, de tel genre et en tel nombre que l'inspecteur estime suffisants pour l'usage des employés de l'établissement ; et ces cabinets et urinoirs doivent toujours être tenus propres et bien ventillés ; Construction des cabinets d'aisance.

Il doit aussi y avoir des lieux d'aisance séparés pour l'usage de chaque sexe, avec une entrée ou un accès séparé ; Cabinets séparés pour chaque sexe.

5. Toute manufacture dans laquelle il y a contravention à la présente section ou aux règlements établis pour la faire exécuter, est réputée illégalement tenue et telle que la santé de ceux qui y sont employés y est probablement en danger d'être permanemment compromise. Contravention à cette section constitue une manufacture illégalement tenue.

5. Dans toute manufacture où il se produit, contrairement aux dispositions du présent acte, un fait, une négligence ou une omission pouvant compromettre la santé des employés, relativement à l'encombrement, à l'aération, aux égoûts, aux lieux d'aisance, aux cabinets et urinoirs, aux cendriers, au service de l'eau, ou à des immondices ou autres choses quelconques, le patron doit, dans un délai raisonnable, prendre les mesures que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à l'égard de ces sujets, lui indique comme convenables et nécessaires pour y remédier ; et Devoirs du patron de remédier dans un certain délai aux choses qui peuvent compromettre la santé.

2. Dans les manufactures où se pratiquent des opérations donnant lieu au dégagement et à l'exhalation de poussières assez abondantes pour nuire à la santé des employés, si ceux-ci peuvent être garantis, dans une certaine mesure ou tout à fait, de ces poussières dangereuses, par un moyen mécanique autorisé par les règlements établis à cet égard, l'inspecteur peut ordonner l'emploi de ce moyen dans un délai raisonnable par le patron qui, en pareil cas, doit se conformer à son ordre ; Emploi des moyens mécanique dans les cas de dégagement de poussières etc.

3. Une manufacture dans laquelle les prescriptions de la présente section ne sont pas remplies par le patron est réputée illégalement tenue et telle que la santé de ceux qui y sont employés y est probablement en danger d'être permanemment compromise. Contravention à cette section constitue une manufacture illégalement tenue.

Personnes accompagnant l'inspecteur dans ses visites.

6. Pour les fins des deux sections immédiatement précédentes, l'inspecteur peut se faire accompagner dans toute manufacture par un médecin, un officier de santé, ou tout autre officier des autorités sanitaires locales.

Appareils protecteurs des machines.

7. Dans toute manufacture :—

1. Les courroies, arbres de couche, engrenages, roues d'air, tambours et autres parties mobiles des machines, les cuves, bassins, chaudières, réservoirs, coursiers, auges, conduites-d'eau, portes, ouvertures dans les planchers ou les murs, ponts, et toutes autres constructions ou places dangereuses, doivent être, autant que possible, entourés d'appareils protecteurs ;

Nétoyage d'un mécanisme en marche.

2. A l'exception des machines à vapeur, on ne peut nettoyer aucun mécanisme en marche, si l'inspecteur le défend par écrit ;

Appareils protecteurs des ouvertures des trappes.

3. Les ouvertures des trappes, montes-charge, ascenseurs ou puits de montage, doivent être pourvues et garnies, à chaque étage, de panneaux d'une construction solide, ou de portes retombant d'elles-mêmes avec fermetures de sûreté, ou de tout autre appareil protecteur que l'inspecteur a ordonné d'y mettre ; et on doit tenir les trappes et montes-charge constamment fermés, excepté quand des personnes dûment autorisées par le patron ont à s'en servir ;

Appareils en cas d'accident des caisses d'ascenseurs.

4. Les caisses d'ascenseur ou montes-charge, qu'il servent aux marchandises ou aux personnes, doivent être pourvus d'un appareil mécanique convenable approuvé par l'inspecteur, au moyen duquel la caisse est fermement maintenue en cas d'accident au câble ou au mécanisme ascenseur ;

Contravention à cette section constitue une manufacture tenue illégalement.

5. Une manufacture dans laquelle il y a contravention à la présente section ou aux règlements établis pour la faire exécuter, est réputée illégalement tenue et dangereuse pour la vie des personnes qui y sont employées.

Moyen pour éteindre les incendies.

8. Dans toute manufacture :—

1. Il doit être établi des moyens pour éteindre les incendies, selon que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à cet égard, l'ordonne par écrit ;

Portes de sorties.

2. Les principales portes de sortie doivent être toujours faites de manière à s'ouvrir de dedans en dehors, lorsque l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à cet égard, l'ordonne par écrit ; et

Issues de sauvetage dans certains cas.

3. Toute manufacture à trois étages ou plus dans laquelle des personnes sont employées au-dessus du second étage, à moins qu'elle ne soit munie d'un nombre suffisant d'escaliers placées dans des tours, doit être pourvue d'un nombre suffisant d'issues de sauvetage ; ces issues doivent se composer d'un escalier en fer avec bonne main-courante

et communiquer avec l'intérieur du bâtiment par des portes ou des fenêtres, et avoir des paliers convenables à tous les étages au-dessus du premier, y compris les mansardes, si elles sont occupées comme chambres de travail.

Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras ou de toute obstruction quelconque. Leur entretien.

4. Une manufacture dans laquelle on contrevient à la présente section est réputée illégalement tenue et dangereuse pour la vie des personnes qui y sont employées. Contravention à cette section constitue une manuf. illégalement tenue.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERAINES PERSONNES EMPLOYÉES DANS LES MANUFACTURES.

9. L'emploi d'un enfant, d'une jeune fille ou d'une femme, dans une manufacture est illégal, et la santé de cet enfant de cette jeune fille ou de cette femme est, d'après les dispositions du présent acte, probablement en danger d'être permanemment compromise, s'il se commet, dans cette manufacture, quelque contravention aux dispositions suivantes de la présente section, savoir :— Ce qui constitue l'illégalité de l'emploi d'une personne rend sa santé probablement en danger d'être compromise.

1. Aucun enfant du sexe masculin âgé de moins de douze ans, et aucune fille âgée de moins de quatorze ans, ne peuvent être employés dans une manufacture ; Enfants d'un certain âge ne peuvent être employés.

2. Sauf tel que ci-dessous prévu, un enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut être employé dans une manufacture, à moins que le patron de cet enfant n'ait en sa possession et ne présente à l'inspecteur, lorsqu'il en est requis, soit un certificat signé des parents, du tuteur ou autre personne ayant légalement la garde ou la surveillance de cet enfant, dans lequel certificat le signataire énonce la date du certificat, l'âge de l'enfant à cette date, et le lieu de sa naissance,—soit, s'il n'y a personne dans la province de Québec qui ait la garde ou la surveillance légales de cet enfant, l'opinion écrite d'un médecin que cet enfant n'est pas âgé de moins de douze ans. Les mêmes enfants peuvent l'être avec le certificat signé des parents, etc.

HEURES DE TRAVAIL

10 Sauf tel qu'il est par le présent autrement prescrit, aucun enfant, aucune jeune fille ou femme, ne doit travailler pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine ; Heures de travail.

(*a.*) Toutefois il est permis de répartir autrement les heures de travail dans une même journée, dans le but uniquement d'abréger la journée de travail le samedi. Répartition des heures, le samedi.

(*b.*) Dans toute manufacture le patron doit accorder à chaque enfant, jeune fille et femme qui y sont employés, au Heure de repos, le midi :

moins une heure chaque jour, le midi, pour le repas, mais cette heure n'est pas comptée comme partie du temps par le présent limité à l'égard de leur travail ;

Lieu où il ne peut se prendre.

(*c*.) Si l'inspecteur l'ordonne par écrit, le patron ne doit permettre à aucun enfant, à aucune jeune fille ou femme, de prendre ses repas dans une pièce où il se pratique quelque opération de manufacture.

Affichage d'un avis indiquant les heures de travail.

11. Un avis des heures entre lesquelles sont employés les enfants, les jeunes filles ou les femmes, fait en la forme prescrite par les règlements établis à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil et signé par l'inspecteur et le patron de la manufacture, doit être tenu affiché, pendant toute la période de temps à laquelle il se rapporte, dans l'endroit où l'inspecteur ordonne de le placer en évidence.

Registres pour l'enregistrement de la durée du travail, afin regagner le temps perdu dans le cas d'accident aux machines.

12. Quand à la suite d'une exemption accordée comme il est dit dans la section suivante, un enfant, une jeune fille ou une femme, a travaillé dans la journée pendant un plus grand nombre d'heures que celui fixé par le présent acte, le patron de la manufacture doit consigner, chaque jour, la durée de son travail sur un registre qu'il tient dans la forme prescrite par les règlements établis à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES.

Cas où le travail arrête pour cause d'accident aux machines ;

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en vertu desquels l'inspecteur a la faculté :—

1. S'il arrive au moteur ou aux machines d'une manufacture un accident qui arrête le travail ; ou

Ou à défaut de marche régulière des machines ;

2 Si par quelque autre cause indépendante de la volonté du patron, on ne peut faire marcher régulièrement les machines ou une partie des machines d'une manufacture : ou

Ou pour besoins d'exploitation.

3. Si les usages ou les besoins des exploitations exigent que les enfants, les jeunes filles ou les femmes employés dans l'enceinte ou à certaines opérations de la manufacture, y travaillent plus longtemps que durant les heures ci-dessus prescrites :—

Exemption des règles imposées à cet effet.

Sur preuve par lui jugée satisfaisante de l'accident, de la cause du chômage, des usages ou des besoins de l'exploitation, d'accorder telle exemption des règles imposées par le présent acte, qu'il estime convenable et juste pour les propriétaires et pour les enfants, les jeunes filles et les femmes dans la manufacture, afin qu'ils puissent regagner

le temps perdu par suite de l'accident ou autre cause de chômage, ou pour satisfaire aux besoins ou aux exigences de l'exploitation industrielle ; pourvu, toutefois, que dans le cas où l'inspecteur accorderait cette exemption, aucun enfant, aucune jeune fille ou femme, ne soit employé avant six heures du matin ni après neuf heures du soir, et que la durée du travail d'un enfant, d'une jeune fille et d'une femme, ne dépasse pas douze heures et demie de travail par jour, ni soixante et douze heures et demie par semaine, et que l'exemption ne s'étende pas à plus de six semaines en aucune année, et que le temps réservé par le présent acte pour les repas ne soit pas réduit. Proviso.

NOMINATION D'INSPECTEURS.

14. Pour la mise à exécution du présent acte, le lieutenant-gouverneur en conseil peut : Nomination d'inspecteurs de manufactures.

1. Nommer un ou plusieurs inspecteurs de manufactures, devant recevoir les traitements qu'il lui plaît de fixer ;

2. Faire des règles, règlements et arrêtés pour en faire exécuter les dispositions, et pour la gouverne de l'inspecteur selon qu'il le juge nécessaire. Règlements,—leur exécution, etc.

POUVOIRS DES INSPECTEURS.

15. Dans le but de mettre le présent acte à exécution, ainsi que les règlements établis en vertu d'icelui, l'inspecteur a la faculté de faire toutes ou aucune des choses suivantes, savoir : Pouvoirs des inspecteurs :

1o D'entrer dans toute manufacture ou partie de manufacture, à toute heure raisonnable, de jour ou de nuit, et de l'inspecter et examiner, lorsqu'il a raison de croire qu'il y est employé quelqu'un ; et d'entrer le jour dans tout lieu qu'il a raison de croire être une manufacture ; De visiter les manufactures ;

2o D'exiger la production de tout registre, certificat, avis ou document que le présent acte prescrit de tenir, et de les inspecter, examiner et copier ; De prendre connaissance des registres ;

3o. Pour les fins des deux paragraphes précédents, de se faire accompagner d'un constable dans toute manufacture, lorsqu'il a raison de craindre d'être molesté dans l'exécution de son devoir ; De s'y faire accompagner de constables ;

4o D'interroger toute personne employée dans une manufacture ou dans un local qu'il a raison de croire être une manufacture, au sujet de toute matière tombant sous l'opération du présent acte ; D'interroger les personnes qui y sont employées ;

5o Pour les fins de toute investigation, enquête ou examen fait sous l'autorité du présent acte, de faire prêter serment à toute personne, de l'assigner pour rendre témoignage, De faire prêter serment dans le cas d'enquêtes, etc.

et d'exercer tous les autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux présent acte.

Devoirs du patron, etc., d'aider l'inspecteur dans ses visites.

16. Le patron ses agents et serviteurs doivent fournir à l'inspecteur les moyens requis par lui comme nécessaires pour entrer dans l'établissement, l'inspecter, l'examiner, s'enquérir ou autrement exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, par rapport à cette manufacture.

Ce qui constitue une obstruction à l'inspecteur dans l'exercice de ses devoirs.

17. Toute personne qui, de propos délibéré, retarde l'inspecteur dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs qui lui sont conférés par les deux sections précédentes ou qui manque de se conformer à une requisition ou à une sommation de l'inspecteur, ou de produire un certificat ou document qu'elle est, par les dispositions du présent acte, tenue de produire, ou qui cache un enfant, une jeune fille ou une femme, ou l'empêche de comparaître devant l'inspecteur et d'être interrogé par lui, ou tente de cacher ainsi un enfant, une jeune fille ou une femme, ou de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée faire obstruction à l'inspecteur dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ; pourvu toujours qu'aucune personne n'est tenue de répondre en vertu de la présente section, à une question, ou de rendre un témoignage, de nature à l'incriminer.

Proviso.

AVIS, SIGNIFICATIONS, ETC.

Avis que doit donner à l'inspecteur celui qui ouvre une manufacture.

18. Tout individu, sous un mois après qu'il a commencé à occuper une manufacture, doit donner à l'inspecteur un avis par écrit relatant le nom de la manufacture, l'endroit où est elle située, l'adresse à laquelle il désire que ses lettres lui soient envoyées, le genre de travail qui s'y fait, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée, et le nom de la raison sociale sous lequel les affaires de la manufacture doivent être faites ;

Registre des employés de la manufacture.

2. Dans toute manufacture, le patron doit tenir, dans la forme et avec les détails prescrits par tout règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil à cet égard, un registre des enfants, jeunes filles et femmes employés dans cette manufacture ; et il doit envoyer à l'inspecteur les extraits de tout registre tenu conformément aux dispositions du présent acte dont l'inspecteur a besoin pour accomplir ses devoirs.

Avis à l'inspecteur des accidents arrivant dans une manufacture, dans certains cas.

19. S'il survient dans une manufacture quelque accident ou incendie qui cause la mort de quelque personne qui y est employée, ou lui cause des blessures corporelles graves qui l'empêche de travailler pendant plus de six jours après l'accident ou l'incendie, le patron doit, à l'expiration

de ces six jours, informer par écrit l'inspecteur, de l'accident, et mentionner dans cet avis le domicile de la personne blessée ou tuée, ou l'endroit où elle a été transportée ; et au reçu de cet avis l'inspecteur doit, sous le plus bref délai possible, se rendre à la manufacture et faire une enquête sous serment sur la cause de la mort ou sur la gravité des blessures corporelles éprouvées.

20. Les avis que le présent acte prescrit de donner ou d'envoyer à qui que ce soit, doivent être couchés par écrit ou imprimés en tout ou en partie ; et ils sont réputés avoir été valablement donnés ou envoyés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire dans le délai fixé par le présent acte, sans égard au mode de transmission de ces avis. **Mode de formuler les avis, prescrits.**

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents dont la signification est requise ou autorisée pour les fins du présent acte, peuvent être signifiés ou expédiés en les remettant à la personne à laquelle il doivent être signifiés ou reçus ou à sa résidence, ou à l'endroit où cette personne a son domicile comme patron, d'après la teneur du présent acte, en les remettant, ou une copie conforme d'iceux, à son agent ou à une personne employée dans la manufacture dont il est le patron. **Signification des avis, ordres etc.**

Ces documents peuvent aussi être signifiés ou expédiés par la poste par lettre affranchie ; et lorsqu'ils sont signifiés ou expédiés par la poste, ils sont censés avoir été signifiés et expédiés au temps où la lettre les renfermant, a été délivrée dans le cours ordinaire des opérations de la poste ;—et pour faire la preuve de cette signification ou expédition, il suffit que la lettre ait été convenablement adressée et mise à la poste. **Idem.**

Lorsque ces documents doivent être signifiés ou expédiés à un patron, ils sont censés avoir été convenablement adressés, s'ils l'ont été à lui, à la manufacture dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans nommer la personne qui est le patron. **Leur signification au patron.**

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions du présent acte et des règlements faits en vertu d'icelui, qu'il estime nécessaires pour instruire les employés d'une manufacture de leurs droits, de leur responsabilité et de leurs devoirs. **Avis des prescriptions du présent acte en faveur des employés.**

Ces avis doivent aussi indiquer le nom et l'adresse de l'inspecteur ; **Affichage de ces avis.**

Le patron doit les faire afficher en un lieu apparent dans sa manufacture, aux endroits et de la manière que l'inspecteur a déterminés, et les y maintenir entiers et

lisibles jusqu'à ce que l'inspecteur lui ordonne de les modifier, enlever ou remplacer par d'autres.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Pénalité pour emploi illégal.

22. Quiconque emploie illégalement, dans une manufacture, un enfant, une jeune fille ou une femme, de manière que la santé de cet enfant, de cette jeune fille ou de cette femme, a été ou est probablement en danger d'être permanemment compromise, est coupable de contravention au présent acte,et passible d'un emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme de pas plus de six mois, ou d'une amende de pas plus de cent piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, alors de l'emprisonnement comme susdit.

Pénalité pour tenir une manufacture contrairement a la s. 3.

23. Quiconque tient une manufacture contrairement à la section trois du présent acte, est coupable de contravention à icelui, et passible d'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise pour un terme de pas plus de douze mois, ou d'une amende de pas plus de deux cents piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, alors de l'emprisonnement comme susdit.

Pénalité contre les parents etc, des enfants employés contrairement à la loi.

24. Les parents, tuteurs ou toutes autres personnes ayant la garde ou surveillance d'un enfant ou d'une jeune fille employé dans une manufacture en contravention au présent acte, sont coupables de contravention aux dispositions d'icelui, à moins que cette contravention ne soit sans leur consentement, et sans connivence ou négligence de leur part ; et sur conviction sommaire du fait, ils sont passibles d'une amende de pas plus de cinquante piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, de l'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme n'excédant pas trois mois.

Pénalité pour obstruction à l'inspecteur dans l'exécution de ses devoirs.

25. Toute personne qui fait obstruction à l'inspecteur dans l'accomplissement des devoirs qu'il a à remplir en vertu des dispositions du présent acte, est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres ; et lorsque l'obstruction est faite à l'inspecteur dans une manufacture, le patron est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres, ou cent piastres si elle est faite durant la nuit.

Pénalité contre le patron s'il n'est pas prescrit de punition.

26. S'il n'est prescrit aucune punition pour une contravention aux dispositions du présent acte, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits en vertu d'icelui par le lieutenant-

gouverneur en conseil ou par un inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende de pas plus de cinquante piastres, et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, de l'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise pour un terme n'excédant pas trois mois.

27. Lorsqu'une manufacture n'est pas tenue conformément aux dispositions du présent acte, le tribunal, en sus de l'amende, de la pénalité ou autres punitions imposées au patron, ou à la place d'icelles, peut ordonner que certains moyens soient adoptés par le patron, dans les délais fixés par cette ordre, pour mettre sa manufacture en règle avec les dispositions du présent acte. Moyens que le tribunal peut imposer u patron pour se mettre en règle.

2. Le tribunal peut aussi, sur demande, prolonger le délai ainsi fixé, mais, si, à l'expiration du délai fixé en premier lieu ou prolongé par un ordre subséquent, cette ordre n'est pas exécuté, le patron est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'ordre. Prolongation des délais pour ce faire.

28. S'il est commis une infraction au présent acte dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal jugeant la plainte, que l'infraction a été commise sans son consentement ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut sommer la personne qui l'a commise de comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par le présent acte pour cette infraction, et, sur la preuve de sa culpabilité, est condamnée au lieu du patron. Infractions commises à l'insu du patron.

29. Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une offense est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions du présent acte, pour faire connaître par qui l'offense a été commise, et aussi qu'elle a été commise à l'insu du patron, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, alors l'inspecteur procède contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, sans d'abord procéder contre le patron. Procédures dans le cas que le patron fait connaître la personne qui a commis l'offense.

30. Lorsqu'une offense dont un patron est responsable, en vertu du présent acte, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette offense, de la même amende, pénalité ou punition, que si elle était le patron. Offenses commises par les agents, employés etc., du patron.

Pénalité pour fausses entrées dans un registre etc.

31. Toute personne qui, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat ou un document que le présent acte prescrit de déposer, de signifier ou d'expédier, ou qui, de propos délibéré, fait ou signe une déclaration fausse faite en vertu des dispositions du présent acte, ou qui, sciemment, fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration est passible, sur conviction du fait, d'un emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres et les frais, et à défaut de paiement d'iceux, de l'emprisonnement comme susdit.

Pénalité pour infraction à la s. 18 § 2.

32. Pour contravention au paragraphe 2 de la section 18 du présent acte, le patron est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres.

JURIDICTION DE CERTAINS TRIBUNAUX—PROCÉDURE.

Où et devant quel tribunal les poursuites sont intentées.

33. Toutes les poursuites en vertu du présent acte sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Montréal et Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé, dans toute autre partie de la province.

Procédure dans ces cas.

34. Sauf les cas où il est autrement prescrit par le présent acte, la procédure est celle suivie en vertu de l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

Prescription des actions.

35. Nulle amende ou nul emprisonnement ne doivent être imposés en vertu du présent acte à moins que les procédures n'aient été prises contre le contrevenant dans les deux mois après que l'infraction a été commise.

EMPLOI DES PÉNALITÉS.

Emploi des pénalifés.

36. Toutes les amendes imposées ou recouvrées en vertu ou en raison des dispositions du présent acte, sont versées par le juge qui a décidé la plainte, entre les mains de l'inspecteur qui les transmet de suite au trésorier provincial pour l'usage de la province.

DISPOSITIONS FINALES.

Lois civiles, non affectées dans certains cas.

37. Les dispositions des lois civiles de cette province concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions du présent acte.

38. Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le jour qui sera fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur ; mais en tout temps après la passation du présent acte, l'on pourra faire les nominations, passer les règles, règlements ou ordonnances, donner les avis, prescrire les formules, et accomplir toute chose que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera nécessaire ou convenable de faire, émettre, prescrire, donner ou accomplir dans le but de le mettre en opération, en tout ou en partie, à l'époque ainsi fixée.

Entrée en vigueur de cet acte.

Proviso :

LISTE A.

Manufactures de tarrières ....
Manufactures de biscuits.......................
Manufactures de chaussures.........
Manufactures de brosses.........................
Manufactures de boutons ....
Ateliers de reliures....
Manufactures de couvertures de laine.
Manufactures de billards ....
Manufactures de boulons et écrous.....
Manufactures de fil de fer barbelé.........
Brasseries.................
Manufactures de chaudières à vapeur...
Manufactures de cloches.................
Manufactures de cages d'oiseaux...........
Établissements de conserves.............
Manufactures d'horloges.....................
Manufactures de voitures.................
Manufactures de cirage.....................
Manufactures de pâtisseries ....
Manufactures de vêtements ....
Filatures de coton......
Manufactures de cigares...............
Manufactures de boîtes à cigares.......
Manufactures de casquettes..............
Ateliers de voitures de chemins de fer.
Manufactures de ferrures de voitures.
Manufactures de produits chimiques...
Manufactures de boîtes à fromage......
Manufactures de voitures d'enfants...
Manufactures de corsets.................
Manufactures de pipes de terre............
Ateliers de sacs de papier................
Manufactures de clous.
Manufactures d'orgues
Manufactures de boites de papier......
Manufactures de boiseries de voitures.
Manufactures de cercueils.............
Manufactures de liége.
Manufactures de tapis.
Distilleries.............

Établissements de teinture..............
Manufactures d'enveloppes..............
Manufactures de roues d'émeri..............
Établissements de taillanderie..............
Fonderies d'électrotypes..............
Fonderies..............
Manufactures de meubles..............
Manufactures de limes.
Ateliers de fourrures.
Filatures de lin..............
Manufactures de gants..............
Manufactures de verre.
Manufactures de peignes de corne..............
Manufactures de chevaux de bois..............
Manufactures d'attelles de colliers..............
Manufactures de marteaux..............
Ateliers de lithographie..............
Manufactures de formes à chaussures.
Ateliers de locomotives..............
Manufactures d'articles de lampiste...
Manufactures de matelas..............
Ateliers de marbriers.
Manufactures d'allumettes..............
Ateliers de vis à machines..............
Ateliers de fournitures de moulins....
Manufactures de tabac.
Manufactures de caractères d'imprimeries..............
Moulins à papiers et à pulpe..............
Manufactures de médecines brévetées...
Manufactures de peintures..............
Ateliers de câdres d'images..............
Manufactures de pianos..............
Manufactures de faux-cols de papier.....
Ateliers de métal plaqué..............
Moulins à planer......
Poteries..............
Manufactures de couteaux de moissonneuses..............
Manufactures de rivets
Manufactures de caoutchouc..............
Corderies..............
Usines de laminage...
Raffineries de sucre....
Manufactures de vitrines..............
Manufactures de douves..............
Sauneries..............
Manufactures de soieries..............
Manufactures de pelles..............
Manufactures de bobines..............
Savonneries..............
Manufactures de patins..............
Manufactures de balances..............
Manufactures d'articles en paille......
Manufactures de scies.
Manufactures de chemises..............
Manufactures de caisses de sûreté......
Manufactures de machines à coudre...
Scieries..............

Manufactures de portes et fenêtres.....	Buanderies...............
Manufactures de serrures.................	Manufactures de valises....................
Tanneries.................	Fabriques de vernis...
Manufactures de cuves et seaux...........	Fabriques de vinaigre
Manufactures de ferblanterie pressée.	Manufactures de lainages.................
Manufactures de chapeaux................	Manufactures d'articles en fil de fer et laiton..............
Usines de ponts en fer	Manufactures de vis à bois..................
Manufactures de tricotage..............	Manufactures de fouets...... ....
Manufactures d'aiguilles à tricoter..	Manufactures de papiers peints ....
Manufactures de machines à tricoter..	Manufactures de stores de fenêtres.........

CAP. XXXIII.

Acte pour venir en aide à certaines personnes établies sur les terres de la couronne.

[*Sanctionné le* 9 *mai*, 1885].

ATTENDU que dans l'intérêt de l'immigration et du repatriement, il est nécessaire de venir en aide à certaines personnes établies sur les terres de la couronne en vertu des dispositions du statut 38 Victoria, chapitre 3 ; Préambule.
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète cé qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du commissaire des terres de la couronne accorder, aux termes qu'il lui plaira de fixer, la remise totale ou partielle des sommes actuellement dues à la couronne en vertu du statut 38 Victoria, chapitre 3. Remise des sommes dues à la couronne.

2. Un état detaillé des remises faits en vertu du présent acte sera soumis à la législature dans les quinze premiers jours de chaque session. Etat de ces remises.

3. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.